



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SRN/UA3P/2018-00419-051-010 modifiant l'arrêté de dérogation n°SRN/UA3P/2018-00419-051-005 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens et reptiles – OBHEN

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu l'article R.411-10 du Code de l'Environnement ;
- vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral de dérogation n° SRN/UA3P/2018-00419-051-005 du 22/03/2018 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens et reptiles - OBHEN ;
- vu les demandes de modifications du 10 février 2022, dossiers Démarches simplifiées n° 7646031 et 7650246.

Considérant

que Cédric ORLANDO et Cléa HAMEURY, salariés du Muséum d'histoire naturelle du Havre, seront également amenés à manipuler des amphibiens et des reptiles dans le cadre d'un partenariat avec l'OBHEN, sur les communes de Fontaine-la-Mallet (76290) et La Poterie-Cap-d'Antifer (76280),

que les dispositions édictées par l'arrêté préfectoral du 22/03/2018 restent applicables,

ARRÊTE

Article 1^{er}-

L'arrêté de dérogation n° SRN/UA3P/2018-00419-051-005 du 22/03/2018 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens et reptiles – OBHEN autorise également les captures par Cédric ORLANDO et Cléa HAMEURY, salariés du Muséum d'histoire naturelle du Havre.

Article 2*-

Les conditions, obligations et restrictions prescrites par l'arrêté du 22/03/2018 s'appliquent *mutatis mutandis*.

Article 3*- Exécution et publicité

La secrétaire générale de la préfecture de Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 2 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
et par délégation

David WITT Signature numérique
de David WITT
david.witt
david.witt Date : 2022.05.02
12:25:54 +02'00'
David WITT

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.